

**Service Santé protection animale et
environnement**

Grenoble, le **06 OCT. 2021**

Dossier suivi par : Régis CHENAL

Le préfet,
à

Ligne directe : 04-56-59-89

Standard : 04-56-59-99

Mél : ddpp@isere.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les maires des
communes situées en zone à risque
particulier au regard de l'influenza aviaire

Objet : Alerte Influenza aviaire

La situation épidémiologique vis à vis de l'influenza aviaire est inquiétante au niveau européen: on dénombre à ce jour 25 cas dans la faune sauvage en Europe, la Belgique a déclaré un cas chez un négociant d'oiseaux d'ornement et le Luxembourg chez un éleveur amateur qui serait en lien avec le cas belge. La France vient de déclarer un foyer chez un particulier dans les Ardennes (sérotypage H5N8).

Au vu de cette situation évolutive au regard du risque d'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire national, un arrêté du ministre de l'agriculture, publié le 10 septembre 2021, a ainsi relevé le niveau de risque de "négligeable" à "modéré" pour l'ensemble du territoire métropolitain

Cette évolution du niveau de risque impose la mise en place de mesures de biosécurité renforcées définies par l'arrêté du 16 mars 2016 dans l'ensemble des élevages non-commerciaux de volailles (basses-cours) au sein des zones écologiques à risque particulier (ZRP) avec le confinement des élevages ou la pose de filets permettant d'empêcher tout contact entre les volailles et les oiseaux sauvages et la réduction des parcours extérieurs de sorte que soit évitée la proximité de points d'eau naturels. En ce qui concerne les élevages commerciaux, le confinement est également obligatoire dans ces mêmes zones, sauf dérogation accordée par la DDPP après visite du vétérinaire sanitaire.

Par ailleurs, cet arrêté impose au sein des zones écologiques à risque particulier, l'interdiction de lâchers de gibier à plumes, de déplacements d'appelants pour la chasse au gibier d'eau et les compétitions de pigeons voyageurs. Les rassemblements d'oiseaux (foires salons) font également l'objet de restrictions.

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Il est donc demandé à chaque Maire de commune située en zone à risque particulier d'informer les détenteurs d'élevages de volailles non-commerciaux des mesures à mettre en œuvre dans ces élevages. Afin d'aider les détenteurs dans cette mise en place, une fiche est annexée à cet envoi reprenant l'ensemble des obligations de ces détenteurs. Nous vous engageons à en faire une diffusion large sur vos communes. Vous pourrez également la trouver en ligne à l'adresse suivante : www.isere.gouv.fr ou sur le site du ministère de l'agriculture , de l'agro-alimentaire et de la forêt.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente.

Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser sur l'importance de ces mesures. Les services de l'État (DDPP) restent à votre disposition pour toute information complémentaire.


Le Préfet
Laurent PREVOST

Annexes :

- Liste et carte des communes de l'Isère en zone à risque particulier
- Fiche d'information « Renforcement des mesures de biosécurité »